

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

1. I have voted in favour of the Order because, in my view, it has attempted to address some of the concerns at the heart of the request.
2. In its request for the indication of provisional measures and during the public hearings, the Congo invoked various legal instruments, including *inter alia* the United Nations Charter, the Charter of the Organisation of African Unity, the International Bill of Human Rights, the Genocide Convention (1948), the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 and the first Protocol additional to the Conventions, of 8 June 1977, relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts, and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women of 18 December 1979, and alleged: the occupation of a "significant part of the eastern [territory]" involving "large-scale massacres", "rape and sexual assault of women", "murders and abductions of political figures and human rights activists", "arrests, arbitrary detentions, inhuman and degrading treatment", systematic looting of public and private institutions and theft of property of the civilian population; genocide against more than 3,500,000 Congolese, including the victims of recent massacres in the city of Kisangani; and the violation of the sacred right to life provided for in the Universal Declaration of Human Rights.
3. In support of its request, the Congo noted the "continuing grave, flagrant, large-scale acts of torture, cruel, inhuman or degrading punishment or treatment, genocide, massacre, war crimes and crimes against humanity, discrimination, violation of the rights of women and children . . .".
4. The Congo further justifies its request for interim measures of protection on the ground that, "[i]n addition to the numerous heinous crimes perpetrated by Rwanda as set out in the Application instituting proceedings . . . [that] the massacres (begun in August 1998) have continued since January 2002 up to the present time, despite numerous resolutions of the Security Council of the United Nations and of its Commission on Human Rights".
5. It was also the Congo's contention that "to fail to make an immediate order for the measures sought would have humanitarian consequences which could never be made good again . . . in the short term or in the long term".

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

1. Si j'ai voté en faveur de l'ordonnance, c'est parce que la Cour s'y est, à mon sens, efforcée de répondre à certaines préoccupations qui sont au cœur de la requête.

2. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, puis lors des audiences, le Congo a invoqué divers instruments juridiques, au nombre desquels figurent la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, la charte internationale des droits de l'homme, la convention de 1948 sur le génocide, la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et le premier protocole additionnel aux conventions de Genève, en date du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ainsi que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Il a fait état de l'occupation d'«une partie substantielle du territoire à l'est», entraînant des «massacres humains à grande échelle», de «viols et violences sexuelles faites aux femmes», d'«assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme», d'«arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants», de pillages systématiques des institutions publiques et privées et des biens de la population civile, d'un génocide de plus de 3 500 000 Congolais, y compris les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, ainsi que de la violation du droit sacré à la vie inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. A l'appui de sa demande, le Congo a fait valoir

«la persistance des actes graves, flagrants et massifs, de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de génocide, de massacres, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de discrimination, d'atteinte aux droits de la femme et de l'enfant...».

4. Le Congo a également justifié sa demande en indication de mesures conservatoires en invoquant

«[o]utre les nombreux et ignobles crimes repris dans la requête introductive d'instance et dont est auteur le Rwanda, ... la continuation des massacres (débutés en août 1998) depuis janvier 2002 à ce jour, malgré de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU».

5. Le Congo a aussi soutenu que «ne pas ordonner dans l'immédiat les mesures sollicitées conduirait à des conséquences humanitaires non réparables ... à court terme [et] à long terme».

6. During the hearings, the Congo further observed that “the state of war and . . . occupation by foreign troops can hardly promote respect for women’s rights” and it referred in this connection to the terrible suffering endured by women and children as a result of the presence of Rwandan troops, to “rapes and various acts of oppression”, to “mutilations”, and to “other forms of violence, including the burial of women alive”, in violation of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, citing resolution 2002/14, adopted on 19 April 2002, pursuant to which the United Nations Commission on Human Rights deplored “the widespread use of sexual violence against women and children, including as a means of warfare”.

7. It is against the background of the aforesaid allegations that the Congo requested the Court to adjudge and declare that Rwanda must put an end to the acts constituting grave, flagrant and massive violations to the detriment of the Congolese people.

8. Rwanda, for its part, contended that the Court was being called upon by the Congo “to give what would amount to a final judgment on the merits under the guise of provisional measures”, to “impose provisional measures directed to States which are not parties to [the] proceedings, and to international organizations which cannot be party” to them, and “to usurp the authority of other institutions by creating its own international peacekeeping force”; it further stated that such measures “manifestly fall outside any jurisdiction which the Court might possess in any case between two States”.

9. Referring to the criteria that govern the indication of provisional measures, Rwanda asserted that

“the extent of the jurisdiction which can be founded upon the provisions invoked by an applicant will determine which of the rights that the applicant asserts (if any) can be the subject of a decision by the Court and therefore which rights are capable of being protected by means of provisional measures”.

In this connection it contended that “[n]one of the jurisdictional provisions . . . relied [upon] come anywhere near affording even a *prima facie* basis for the jurisdiction of the Court as between the Congo and Rwanda” and that in any event “those instruments which might — in other circumstances — offer some element of jurisdiction do not afford a basis for jurisdiction in respect of the rights which the Congo seeks to assert”.

10. It is apparent from the information submitted to the Court that real, serious threats do exist to the population of the region concerned, including the threat to life.

11. According to Article 41 of its Statute, the Court is empowered to indicate protective measures: “if it considers that circumstances so require . . . which ought to be taken to preserve the respective rights of either party”. The Court has set out certain criteria to be satisfied before

6. A l'audience, le Congo a par ailleurs fait observer que «l'état de guerre et l'occupation territoriale par les troupes étrangères ne pouvaient] guère favoriser le respect des droits des femmes»; il a rappelé à cet égard les terribles souffrances endurées par les femmes et les enfants du fait de la présence des troupes rwandaises, les «viols et exactions diverses», les «mutilations» et «autres formes de violences, dont l'enterrement de femmes vivantes», perpétrés en violation de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il a en outre cité la résolution 2002/14, adoptée le 19 avril 2002, dans laquelle la Commission des droits de l'homme de l'ONU a déploré «le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre».

7. C'est sur la base des allégations qui précèdent que le Congo a prié la Cour de dire et de juger que le Rwanda devait mettre fin à ces actes qui constituent des violations graves, flagrantes et massives des droits du peuple congolais.

8. Le Rwanda, pour sa part, a soutenu que la Cour était invitée par le Congo «à prendre, sous forme d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce qui équivaudrait à un arrêt définitif sur le fond», à «ordonner des mesures à l'intention d'Etats qui [n'étaient] pas parties à [la] procédure, et d'organisations internationales qui ne [pouvaient] pas être parties» à celle-ci, et «à usurper l'autorité d'autres institutions en créant sa propre force de maintien de la paix»; il a en outre déclaré que de telles mesures «ne relevaient] manifestement d'aucune compétence que la Cour pourrait exercer dans une affaire entre deux Etats».

9. Se référant aux critères qui régissent l'indication de mesures conservatoires, le Rwanda a affirmé que:

«[c]est ... l'étendue de la compétence qui peut découler des dispositions invoquées par le requérant qui déterminera, parmi les droits affirmés par ce dernier, ceux (s'il y en a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Cour et peuvent donc être protégés par des mesures conservatoires».

A cet égard, il a soutenu qu'«[a]ucune des dispositions invoquées ... ne fourni[ssait] ne fut-ce qu'une base *prima facie* à la compétence de la Cour à l'égard du litige [opposant] le Congo et le Rwanda» et qu'en tout état de cause «les instruments qui auraient pu, en d'autres circonstances, contribuer à fonder cette compétence [n'étaient] pas en mesure de le faire à l'égard des droits que le Congo cherch[ait] ... à faire valoir».

10. Il ressort clairement des informations communiquées à la Cour que de sérieuses menaces pèsent effectivement sur les populations de la région concernée: leur vie, notamment, est en danger.

11. Aux termes de l'article 41 de son Statut, la Cour a le pouvoir d'indiquer, «si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». L'indication de mesures conservatoires est subordonnée par la Cour à

granting such a request. Among these are that there must be *prima facie* or potential jurisdiction, urgency, and the risk of irreparable harm if an order is not granted. But these criteria, in my view, have to be considered in the context of Article 41, which authorizes the Court to “indicate”, if it considers that the *circumstances* so require, any provisional measure which ought to be taken to preserve the respective rights of either party, and of the Court’s role in maintaining international peace and security, including human security and the right to life.

12. Although the Court has been unable to grant the request for want of *prima facie* jurisdiction, it has, in paragraphs 54, 55, 56 and 93 of the Order, rightly and judiciously, in my view, expressed its deep concern over the deplorable human tragedy, loss of life and enormous suffering in the east of the Democratic Republic of the Congo resulting from the fighting there. The Court has also rightly emphasized that all parties to the proceedings before it must act in conformity with their obligations pursuant to the United Nations Charter and the rules of international law, including humanitarian law and further emphasized the obligation borne by the Congo and Rwanda to respect the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949 and of the first Protocol additional to those Conventions, of 8 June 1977, relating to the protection of victims of international armed conflicts, to which instruments both of them are parties.

13. It was also appropriate for the Court to emphasize in the context of this case, as it has done in paragraph 93 of the Order, that whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain, in any event, responsible for acts attributable to them that violate international law and that they are required to fulfil their obligations under the United Nations Charter and in respect of the relevant Security Council resolutions, which have demanded that “all parties to the conflict” put an end to violations of human rights and international humanitarian law, reminded “all parties of their obligations with respect to the security of civilian populations under the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949”, and added that “all forces present on the territory of the Democratic Republic of the Congo are responsible for preventing violations of international humanitarian law in the territory under their control”.

14. Finally, the Court has stressed the necessity for the Parties to these proceedings to use their influence to prevent the repeated grave violations of human rights and international humanitarian law which have been observed even recently.

15. According to the jurisprudence of the Court, a provisional measure may take the form of an exhortation to “ensure that no step

certains critères: pour que celle-ci puisse accéder à une demande en ce sens, doivent notamment avoir été constatés une compétence *prima facie* ou potentielle, un caractère d'urgence, et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé si une ordonnance n'est pas rendue pour y parer. Je suis d'avis toutefois que ces critères doivent être appréciés à la lumière de l'article 41, qui autorise la Cour à «indiquer», si elle estime que les *circonstances* l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises, et à la lumière du rôle imparti à la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment pour assurer la sécurité des êtres humains et protéger le droit à la vie.

12. A défaut de pouvoir, en l'absence de compétence *prima facie*, faire droit à la demande, la Cour a, selon moi, fait preuve de sagesse et de discernement en se déclarant, aux paragraphes 54, 55, 56 et 93 de l'ordonnance, profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo du fait des combats qui s'y déroulent. La Cour a également souligné à juste titre que toutes les parties à des instances devant elle devaient agir conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, y compris du droit humanitaire, et insisté sur l'obligation faite au Congo et au Rwanda de respecter les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 et du premier protocole additionnel à ces conventions, en date du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, instruments auxquels ils sont tous deux parties.

13. La Cour a également eu raison, compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit la présente instance, de souligner, au paragraphe 93 de son ordonnance, que les Etats, qu'ils acceptent ou non sa juridiction, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables et sont tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui exigent que «toutes les parties au conflit» mettent fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappellent «à toutes les parties les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949», et ajoutent que «toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo sont responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent».

14. Enfin, la Cour a souligné la nécessité pour les Parties à l'instance d'user de leur influence pour prévenir les violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire encore constatées récemment.

15. Selon la jurisprudence de la Cour, une mesure conservatoire peut revêtir la forme d'une exhortation à «veill[er] à ce qu'il ne soit procédé à

of any kind is taken capable of prejudicing the rights claimed . . . or of aggravating or extending the dispute submitted to the Court" (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Order of 5 December 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79*, p. 199); or it may be granted where it has been shown that there is a risk of irreparable harm or injury which is not illusory or insignificant; or it may consist of a protective measure ordered by the Court encouraging the parties to reach an agreement to preserve the status quo until the merits of the claim are finally adjudged, or it may urge the parties to a dispute not to resort to force and to settle their dispute peacefully on the basis of the law.

16. In my view, if ever a dispute warranted the indication of interim measures of protection, this is it. But while it was not possible for the Court to grant the request owing to certain missing elements, the Court has, in accordance with its *obiter dicta* in the cited paragraphs, nevertheless discharged its responsibilities in maintaining international peace and security and preventing the aggravation of the dispute. The position taken by the Court can only be viewed as constructive, without however prejudging the merits of the case. It is a judicial position and it is in the interest of all concerned to hearken to the call of the Court.

(*Signed*) Abdul G. KOROMA.

aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés ... ou d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*); elle peut également être indiquée lorsqu'il a été établi qu'un risque de dommages ou de préjudice irréparables existe, et n'est ni illusoire ni négligeable; il peut encore s'agir d'encourager les parties à parvenir à un accord en vue de maintenir le *statu quo* en attendant que la Cour se prononce définitivement sur le fond de la demande, ou de les engager à ne pas recourir à la force et à régler pacifiquement leur différend sur la base du droit.

16. Pour moi, si un différend devait justifier l'indication de mesures conservatoires, ce serait bien celui-là. Toutefois, en l'absence de certains éléments, la Cour n'a pas été en mesure de donner suite à la demande; elle ne s'en est pas moins acquittée, par les déclarations incidentes (*obiter dicta*) qu'elle a faites aux paragraphes susmentionnés, de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de l'obligation qui lui incombe de prévenir l'aggravation du différend. La position adoptée par la Cour ne peut apparaître que constructive, sans qu'il soit pour autant préjugé du fond de l'affaire. Il s'agit d'une position d'ordre judiciaire, et il est de l'intérêt de toutes les parties concernées d'entendre l'appel lancé par la Cour.

(Signé) Abdul G. KOROMA.